

# AVIS

Réf. : ENV.18.28.AV

Date d'approbation : 19/03/2018

## PARC DE 3 ÉOLIENNES E42-R3 (VENTIS) À COURCELLES

### DONNEES INTRODUCTIVES

#### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03
- *Demandeur :* Ventis s.a.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseil s.a.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

#### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 23/01/2018
- *Délai de remise d'avis :* 60 jours
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidence sur l'environnement
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 27/02/2018
- *Audition :* 19/03/2018

#### Projet :

- *Localisation :* Au niveau de l'échangeur E42-R3, Courcelles
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole, zone d'espaces verts
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

#### Brève description du projet et de son contexte :

Implantation et exploitation de 3 éoliennes (150 m de haut- entre 3 et 3,5 MW) le long de l'axe autoroutier au niveau de l'échangeur entre l'E42 et le R3, entre les villages de Trazegnies, Fontaine et Chapelle-lez-Herlaimont. Les éoliennes 1 et 3 sont en zone agricole. L'éolienne 2, implantée au sein de l'échangeur, est en zone d'espaces verts au plan de secteur. Le raccordement électrique est prévu au poste de raccordement de Gouy-lez-Piéton à 1,5 km. Treize parcs éoliens existants ou en projet sont recensés dans un rayon de 15 km dont 4 à moins de 6 km : projet de Gouy-lez-Piéton (autorisé) (2,1 km), projet de Courcelles-Trazegnies EDF (refusé) (2,6 km), éolienne existante de Seneffe (Dow Corning) (5,1 km) et projet à l'étude de l'extension de Pont-à-Celles (5,5 km). Un effet d'encercllement ponctuel est attendu au niveau du hameau de Morelmont (hors zone d'habitat du plan de secteur). Le projet entraînera la coupe de 1,3 ha de feuillus. Le déboisement induira des incidences en termes de destruction d'habitats favorables à une espèce d'intérêt communautaire recensée sur le site du projet : le Murin à oreilles échancrées. Ces incidences seront compensées par la plantation de haies vives entre un gîte (Tunnel de la Bête Refaite) et un site de chasse (Vallée du Piéton) de cette espèce.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

#### Sur le fond :

L'étude reprend tous les éléments généralement étudiés pour ce type de projet.

Le Pôle regrette cependant :

- en ce qui concerne les alternatives :
  - o l'absence d'analyse d'alternative de configuration alors qu'une petite zone exempte de toute contrainte est disponible à proximité de l'éolienne 3 ;
  - o un manque de précaution dans les affirmations et de clarté dans les critères utilisés pour rejeter un site alternatif. De nombreux sites potentiels sont en effet non retenus par l'auteur soit, en raison de contraintes qui existent également pour le projet étudié, soit parce qu'ils 'ne présentent pas des incidences plus favorables' que le projet étudié. Une précision des limites de l'étude dans l'examen des alternatives de localisation devrait également être fournie ;
- l'absence d'analyse des impacts cumulatifs liés au couloir infrastructurel dans lequel le projet prend place (autoroute, ligne HT, poste de raccordement, éoliennes...);
- l'absence d'information sur l'historicité de la zone boisée de l'échangeur ;
- l'incohérence d'analyse par rapport aux espèces protégées selon la Loi de la Conservation de la Nature (LCN). Ainsi l'auteur mentionne la demande de dérogation à la LCN faite par le demandeur pour l'Epipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*) mais ne mentionne pas la nécessité d'obtenir une telle dérogation pour les autres espèces protégées recensées à savoir, selon le même statut de protection<sup>1</sup>, les bryophytes et lichens et, le cas échéant, la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*); et selon l'annexe I de la LCN<sup>2</sup>, l'Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*). Le Pôle a reçu des explications à ce sujet en séance ;
- l'absence d'exploitation de la carte de la structure écologique principale (SEP) fournie ;
- l'absence d'illustrations dans le texte du résumé non technique.

Enfin, le Pôle s'interroge sur la source utilisée pour affirmer que le projet ne se situe pas dans un axe de migration préférentiel de la chiroptérofaune.

#### Sur la forme :

L'étude est claire, bien structurée et illustrée.

<sup>1</sup> Annexe VII de la LCN « Liste des espèces végétales partiellement protégées » pour lesquelles sont notamment interdits « la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes. »

<sup>2</sup> Liste des oiseaux intégralement protégés pour lesquels il est notamment interdit « de détruire, d'endommager ou de perturber intentionnellement, d'enlever ou de ramasser leurs œufs ou nids, de tirer dans les nids ».

## 1.2. Avis sur l'opportunité environnementale

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Bien qu'une des éoliennes (éolienne 2) du projet s'implante dans une zone d'espaces verts au plan de secteur, le Pôle estime, dans le cas d'espèce, que cette implantation est envisageable étant donné la nature de la zone d'espaces verts concernée (petite zone de boisement récent au cœur de l'échangeur autoroutier E42-R3) et le couloir infrastructurel dans lequel le projet prend place (autoroutes, ligne HT, poste de raccordement électrique, éoliennes...).

Le Pôle Environnement demande que la mesure de compensation prévue par le demandeur soit opérationnelle avant la mise en œuvre du projet.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement lors de la phase de travaux, sur :

- la réalisation de l'abattage des arbres nécessaire à l'implantation de l'éolienne n°2 en hiver (entre le 15 novembre et 15 février) afin d'éviter toute destruction directe de nids, d'œufs, ou d'oisillons. De même, la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montage ainsi que le raccordement électrique interne en dehors de la période de nidification qui a lieu de début mars à fin juin ;
- la préservation des éléments du réseau hydrographique et en particulier un petit affluent du ruisseau de Trazegnies (interdiction de remblai).

Enfin le Pôle relève que le projet pourrait avoir un impact sur les systèmes de radar à Charleroi mais que le déplacement futur de ce radar vers Florennes pourrait lever cette contrainte.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES COMPETENTES

Le Pôle Environnement estime qu'il conviendrait que l'Autorité régionale définisse clairement ce qui est attendu dans une étude d'incidences d'un projet en matière d'analyse des alternatives de localisation afin qu'il s'agisse d'une réelle analyse d'alternatives et non d'une identification des sites alternatifs potentiels.

D'une manière générale, le Pôle Environnement interpelle les Autorités compétentes quant à la profusion de demandes de projets éoliens sur les mêmes sites ou sur des sites proches les uns des autres. Il demande instamment qu'une réflexion globale soit menée au niveau de la Région wallonne.

En ce qui concerne l'impact des parcs éoliens sur la faune, le Pôle suggère vivement que soit réalisée, à l'initiative de l'Autorité régionale, une étude globale dont l'objectif serait de déterminer, dans le contexte de la Wallonie, les incidences des parcs éoliens en exploitation sur les espèces d'oiseaux et de chiroptères identifiés comme sensibles à l'éolien. En outre, le Pôle demande que l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation mises en place, fassent l'objet d'une procédure de suivi à l'initiative de l'Autorité régionale. Les résultats de ce suivi pourraient offrir un outil d'évaluation efficace, cohérent et adapté aux spécificités du territoire wallon à mettre utilement à disposition des demandeurs, des auteurs agréés, du DNF, du Pôle, entre autres, dans le souci d'améliorer la cohabitation de ces parcs et de la faune sauvage.